

?

DÉPARTEMENT

DU VAR.

Draguignan, le 9 Avril 1822.

SECRETARIAT

GÉNÉRAL.

MONSIEUR LE MAIRE,

D'APRÈS le désir de Son Exc. le Ministre Secrétaire-d'état au département de l'intérieur, je viens appeler votre attention sur quelques abus qui se sont introduits depuis longt-tems dans l'exercice de la librairie, et qui présentent aujourd'hui plus que jamais de très-graves inconvéniens.

Des individus, la plûpart sans connaissances et sans moralité, se répandent, sous prétexte d'affaires commerciales, dans les petites villes et dans les campagnes, qu'ils inondent à bas prix d'ouvrages plus ou moins dangereux, et quelquefois de pamphlets contre la religion et le Gouvernement. La surveillance la plus sévère ne peut pas toujours en prévenir les ravages : d'ailleurs, presque tous ces libraires ambulans, munis d'une simple patente qui n'est refusée à personne, n'offrent point une garantie suffisante, puisqu'ils n'ont pas d'autorisation expresse, et qu'ils ne pourraient l'obtenir sans justifier de leur bonne conduite et de leur capacité.

La loi du 21 octobre 1814, portant art. 11, « que nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est Breveté par le Roi et assermenté », je vous invite, Monsieur le Maire, à faire saisir dans l'étendue de votre commune, les livres et brochures mis en vente par des libraires ou autres individus qui ne représenteraient pas un Brevet en bonne forme, et de déférer sur le champ les contrevenants à M. le Procureur du Roi, près le tribunal civil de votre arrondissement.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de veiller soigneusement à l'exécution de cette disposition très-essentielle, et de me rendre un compte exact tant des mesures que vous aurez prises pour y parvenir, que des contraventions que vous auriez pu découvrir. Vous voudrez bien aussi en informer M. votre Sous-préfet.

*Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.*

Le Préfet du département du Var,

CHEVALIER.